

RÉPONSES AUX QUESTIONS

(Les réponses qui suivent, remises au greffier de la Chambre sont imprimées dans le compte rendu officiel des *Débats* en conformité de l'article 39 du Règlement.)

PERMIS DE TRAVAIL À DES RESSORTISSANTS D'AUTRES PAYS

Question n° 72—M. Argue:

1. Durant chaque année, depuis 1955, combien de permis de travail a-t-on émis a) à des ressortissants américains, b) à des ressortissants d'autres pays, et à l'égard de quelles provinces ces permis étaient-ils valides?

2. Quel est actuellement, au Canada, le nombre a) de ressortissants américains, b) de ressortissants d'autres pays, munis d'un permis de travail, dans quelles provinces et dans quelles industries ou quels services travaillent-ils?

Réponse de l'hon. Ellen L. Fairclough (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration):

1. On ne délivre pas de «permis de travail» en tant que tels aux ressortissants étrangers qui demandent à être admis provisoirement au Canada pour y travailler. Ou bien on les admet pour travailler ou pour une autre fin précise, ou on leur refuse l'entrée. Il existe bien des catégories de personnes admises au Canada «pour y travailler»; mentionnons notamment les représentants diplomatiques et consulaires, les membres des forces armées étrangères, les membres d'ordres religieux, les artistes et les athlètes professionnels, les ouvriers saisonniers, les représentants des professions libérales (médecins, avocats, etc.), les hommes d'affaires, les représentants commerciaux, les membres du personnel administratif et technique d'entreprises étrangères ayant des intérêts au Canada, les personnes

admises pour travailler à l'entretien de machines et de systèmes fabriqués à l'étranger, les représentants de syndicats ouvriers internationaux et les personnes admises pour exécuter des travaux ou fournir des services qui ne peuvent être exécutés par des travailleurs canadiens.

Nous avons des chiffres sur le nombre de personnes qui sont entrées au Canada pour exercer un emploi de quelque sorte au cours de 1959 et 1960, mais ces chiffres ne visent que les personnes provenant d'autres pays que les États-Unis. En vertu de l'article 7(1) h) de la loi sur l'immigration, qui prévoit l'entrée à titre provisoire de «personnes pratiquant une profession, un commerce ou une occupation légitime qui entrent au Canada pour l'exercice temporaire de leur état respectif», 6,733 personnes sont entrées de pays autres que les États-Unis en 1959. En 1960, le chiffre a été de 7,277. La documentation à l'égard des personnes admises à titre temporaire en provenance des États-Unis est réduite au minimum, ce qui ne facilite pas l'analyse statistique.

2. Vers la fin de 1960, la Direction de l'immigration a institué de nouvelles méthodes pour se documenter sur l'entrée des non-immigrants. Une analyse des résultats ainsi obtenus montre qu'au 1^{er} mars 1961, 1,067 personnes admises en vertu de l'article 7(1) h) de la loi sur l'immigration se trouvaient encore au Canada. Nous n'avons pas de chiffres sur les occupations de ces personnes; toutefois, le tableau ci-dessous donne le détail selon la province de résidence et montre le nombre de personnes en provenance des États-Unis et le nombre de celles venues d'autres pays:

	En provenance des États-Unis	En provenance d'autres pays	Total
Terre-Neuve	10	7	17
Île du Prince-Édouard	—	—	—
Nouvelle-Écosse	13	13	26
Nouveau-Brunswick	28	8	36
Québec	191	173	364
Ontario	258	181	439
Manitoba	15	19	34
Saskatchewan	6	10	16
Alberta	1	2	3
Colombie-Britannique	69	3	72
Yukon et T. N.-O.	41	19	60
	632	435	1,067